

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500340

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 25 avril 2016
Lecture du 17 mars 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} septembre 2015, et un mémoire enregistré le 17 décembre 2015, M. X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 75 377 F CFP au titre de l'erreur commise dans le calcul de ses charges locatives.

M. X. soutient que :

- le présent tribunal est compétent puisqu'il occupait un logement appartenant au domaine de l'Etat et géré par l'agence France Domaine ;
- la fin de non-recevoir devra être écartée, le préjudice de 25 000 F CFP est la conséquence du silence de l'administration, il ne pouvait préjuger de la faute commise par l'Etat à l'occasion de ses réclamations préalables ;
- lors de l'occupation d'un logement au sein de la résidence militaire « Jardin militaire » à Nouméa, un surplus de charges locatives lui a été irrégulièrement demandé ;
- cette irrégularité et l'absence de réponse de l'Etat à ses réclamations préalables est à l'origine de troubles dans les conditions d'existence et d'un préjudice financier pouvant être évalué à 25 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- le juge administratif n'est pas compétent eu égard à l'appartenance au domaine privé de l'Etat du logement en cause, logement qui n'est pas un logement de fonction ;
- les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de rembourser les sommes en litige sont des conclusions à fin d'injonction présentées à titre principal ;
- les prétentions tendant au versement de la somme de 25 000 F CFP n'ont pas fait l'objet d'une réclamation préalable ;
- les prétentions du requérant ne sont pas fondées, aucune erreur n'a été commise.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du domaine de l'Etat dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande la condamnation de l'Etat à le rembourser d'une somme de 50 377 F.CFP au titre de charges locatives trop perçues lors de son occupation d'un logement au sein de la résidence militaire « Jardins militaires » à Nouméa et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 25 000 F.CFP au titre des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice financier subis.

Sur l'exception d'incompétence :

2. Il n'est pas contesté que le logement occupé par M. X., qui n'était pas un logement de fonction, n'a fait l'objet ni d'une décision de classement dans le domaine public de l'Etat ni d'un aménagement spécial en vue de l'exécution des missions d'un quelconque service public. L'Etat est donc fondé à soutenir, alors qu'aucun élément ne vient établir que le contrat de location contiendrait des clauses exorbitantes du droit commun, que le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions tendant au remboursement d'un trop-perçu de charges locatives que le requérant aurait payé.

Sur la fin de non-recevoir ;

3. En l'absence de réclamation préalable tendant à l'indemnisation du préjudice tiré de l'absence de réponse de l'Etat aux demandes du requérant tendant à se voir rembourser les charges locatives précitées, l'Etat est fondé à soutenir que les conclusions tendant à le condamner à verser la somme de 25 000 F.CFP au titre des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice financier subis sont irrecevables et doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à rembourser une somme de 50 377 F CFP au titre d'un trop-perçu de charges locatives sont rejetées comme étant présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.